



Arrêté N° : 1/16/0709

## LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté ministériel n° 1/98/0145 du 12 mars 2001, délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, tel que modifié par la suite, autorisant la MIPA S.A. à installer et exploiter à Rodange, dans le Pôle Européen de Développement de Rodange, Zone Industrielle à caractère national, une imprimerie d'héliogravure pour l'impression d'emballage de denrée alimentaire d'une capacité de fabrication maximale annuelle de 86.000.000 m<sup>2</sup> ; que cet arrêté limite les émissions diffuses à 20 % de la quantité de solvants consommées et les émissions atmosphériques en provenance de l'installation de postcombustion à 20 mg/Nm<sup>3</sup> pour le carbone et en provenance de toutes les installations à 3 mg/Nm<sup>3</sup> pour les poussières ;

Vu l'arrêté ministériel N° 1/12/0452 du 20 février 2014, délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, autorisant l'entreprise CENTROPLAST EUROPE S.A. à aménager et à exploiter une installation de récupération des solvants par distillation avec oxydateur thermique avec récupération d'énergie en remplacement de l'oxydateur thermique n° 1, 2 et 3 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 1/14/0583 du 5 janvier 2015, délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, autorisant l'entreprise CENTROPLAST EUROPE S.A. à mettre hors service définitive de l'oxydateur thermique N° 1 et 2 et le démantèlement de ces installations ;

Vu la déclaration de cessation d'activités du 22 décembre 2016, présentée par CENTROPLAST EUROPE S.A., concernant la **mise hors service définitive et le démantèlement de l'oxydateur thermique N° 3** ;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement;

Vu la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté ministériel sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un strict minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

## **ARRÊTE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Lors de la mise hors service de l'oxydateur thermique N° 3, les conditions suivantes sont à respecter :

1) Les travaux relatifs à la mise hors service de l'oxydateur thermique N° 3 doit être effectué conformément à la déclaration de cessation d'activité du 22 décembre 2016, sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions du présent arrêté ministériel. Ainsi le dossier de déclaration de cessation d'activité fait partie intégrante du présent arrêté ministériel. L'original du dossier en question, qui vu sa nature et sa taille, n'est pas joint, au présent arrêté ministériel, peut être consulté par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

2) Lors d'un contrôle d'inspection, une copie du présent arrêté ministériel doit être mise à la disposition des autorités de contrôle compétentes.

3) Une copie du présent arrêté ministériel doit être remise avant le démarrage des travaux relatifs à la mise hors service de l'oxydateur thermique N° 3 à chaque entreprise occupée sur le site, ceci avant le début des travaux.

4) Les travaux de mise hors service de l'oxydateur thermique N° 3 comprennent entre autres :

1. le démontage et l'enlèvement des installations ;
2. l'évacuation, la valorisation et/ou l'élimination des déchets/résidus résultant des travaux en question.

5) Les travaux relatifs à la mise hors service de l'oxydateur thermique N° 3 doivent être effectués par une(des) entreprise(s) spécialisée(s).

6) Les travaux en question doivent être réalisés selon les règles de l'art.

7) Lors des travaux en question, toutes les précautions doivent être prises pour éviter des pollutions du sol, du sous-sol et des eaux.

8) Le bénéficiaire du présent arrêté ministériel doit se conformer aux conditions et restrictions qui pourront lui être imposées ultérieurement par l'autorité compétente dans l'intérêt de la salubrité et de la commodité, par rapport au public, au voisinage, ainsi qu'à l'environnement humain et naturel.

## *Concernant la mise hors service de l'oxydateur thermique N° 3 :*

9) Tous les déchets, doivent dans toute la mesure du possible être prioritairement valorisés en vue de leur réintroduction dans le circuit économique. Les déchets qui se prêtent à une valorisation doivent être collectés, triés et traités de façon notamment à récupérer un maximum de matières premières secondaires.

**Article 2:** Conditions fixées en vue de la sauvegarde et de la restauration du site après démontage de l'oxydateur N° 3 :

### *Etudes de reconnaissance*

#### *Etude préliminaire*

1) Dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté, le destinataire du présent arrêté doit faire établir une étude préliminaire telle que définie par la version la plus récente de l'exposé de l'Administration de l'environnement intitulé « *Méthodologie pour l'établissement des plans d'échantillonnage dans le cadre des études diagnostiques de pollution des sols* ».

Cette étude doit être établie par un organisme agréé dans le domaine de compétence E5 en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

Elle a comme objectif d'identifier toutes les zones à risque de pollution du sol en tenant compte des établissements concernés par la cessation d'activité. En outre, dans le cadre de la visite du site, un contrôle visuel des éléments de construction est à réaliser en vue d'identifier des zones à risque de pollution engendrée par les activités de l'établissement concerné par la cessation d'activité. La présente condition vise explicitement des éléments de construction qui, sans pollution, ne seraient pas à considérer comme déchets dangereux.

Un rapport y relatif doit être dressé par l'organisme agréé. Ce rapport doit être conforme aux prescriptions de l'exposé précité et doit contenir au moins les renseignements suivants:

- a) les résultats de l'étude préliminaire (contexte du site, les résultats de l'étude historique/documentaire et de la visite des lieux, les zones à risque de pollution identifiées, le modèle conceptuel du site);
- b) le cas échéant, le plan d'échantillonnage basé sur les résultats de l'étude préliminaire;
- c) le cas échéant, un plan avec les éléments de construction risquant d'être pollués.

#### *Etude analytique au niveau des zones à risque de pollution du sol*

2) Au cas où dans le cadre de l'étude préliminaire prémentionnée des zones à risque de pollution du sol ont été définies, le destinataire du présent arrêté doit endéans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté faire établir une étude analytique (se composant d'une étude diagnostique et d'une étude approfondie) en vue de la détection

et de la quantification d'une pollution éventuelle du sol en tenant compte des établissements concernés par la cessation d'activité. Les règles de l'art se reflètent notamment par l'application des dispositions de la version la plus récente de l'exposé de l'Administration de l'environnement intitulé « *Méthodologie pour l'établissement des plans d'échantillonnage dans le cadre des études diagnostiques de pollution des sols* ».

Cette étude doit être établie par un organisme agréé dans le domaine de compétence E5 en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

L'étude diagnostique a comme objectif d'identifier toute pollution en relation avec les établissements concernés par la cessation d'activités. Si une telle pollution est identifiée, son étendue est délimitée dans le cadre d'une étude approfondie qui a comme objectif de faire connaître une estimation des volumes pollués, de leur localisation et de leur sensibilité en fonction de la configuration géologique et hydrogéologique ainsi que de l'utilisation actuelle et/ou future du site en question et de son voisinage immédiat. Si la situation du terrain le permet, l'étude approfondie peut être effectuée simultanément ou immédiatement après l'étude diagnostique et les deux études peuvent être le sujet d'un seul rapport.

3) Un rapport distinct y relatif doit être dressé par l'organisme agréé. Ce rapport doit contenir au moins les renseignements suivants :

- a) le(s) nom(s) et adresse(s) de l'organisme chargé de l'étude et/ou des analyses ;
- b) l'objet des travaux effectués par l'organisme agréé ;
- c) une description détaillée du site mentionnant notamment son utilisation actuelle et son utilisation future ;
- d) une présentation du programme de reconnaissance avec, le cas échéant, justification des emplacements des sondages ;
- e) les données relatives au nivellement des sondages ;
- f) une description de l'échantillonnage réalisé ;
- g) une présentation des moyens analytiques mis en œuvre ;
- h) une présentation des résultats d'analyses du sol ;
- i) une description de la (des) pollution(s) ;
- j) une interprétation des données ;
- k) une délimitation des zones contaminées et une estimation des quantités des masses polluées ;
- l) une évaluation du degré de contamination en tenant compte des concentrations déterminées et de l'impact possible de la contamination sur l'environnement humain et naturel ;
- m) une (des) proposition(s) et évaluation(s) de méthodes/procédés d'assainissement et/ou de protection appropriés à la nature des contaminations et à la configuration du site ainsi qu'à sa vocation future.

Les pièces suivantes sont à joindre au rapport:

- la description lithologique des sondages, le cas échéant, de l'équipement des piézomètres ;
- les rapports d'analyse originaux du laboratoire agréé ;
- les tableaux récapitulatifs des résultats analytiques en comparaison au document « ALEX Merkblatt 02 » ;
- l'adaptation du modèle conceptuel du site ;
- les coupes (hydro)géologiques schématiques ;
- les plans qui ont servi dans le cadre de l'étude analytique ainsi que tous les autres documents pertinents.

Sans préjudice des dispositions des alinéas précédents, les règles de l'art en matière de rapport d'expertise se reflètent notamment par l'application des dispositions du document « ALEX Merkblatt 14 – Arbeitshilfe Qualitätssicherung » émis par le « Landesamt für Umwelt, Wasserwirtschaft und Gewerbeaufsicht » de Rhénanie-Palatinat (D).

L'évaluation des résultats d'analyse ainsi que la détermination des mesures requises pour concrétiser les objectifs d'assainissement et/ou de protection devra se faire par référence aux valeurs guides de la version la plus récente du document « ALEX Merkblatt 02 - Orientierungswerte für die abfall- und wasserwirtschaftliche Beurteilung » émis par le « Landesamt für Umwelt, Wasserwirtschaft und Gewerbeaufsicht » de Rhénanie-Palatinat (D).

### *Etude analytique au niveau des éléments de construction contaminés par les activités de l'établissement*

4) Au cas où il y a des indices, notamment sur base de l'étude préliminaire prémentionnée, que des éléments de construction ont été contaminés par les activités de l'établissement concerné par la cessation d'activité, le destinataire du présent arrêté doit endéans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté faire établir une étude analytique en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle de ces éléments de construction.

La présente condition vise explicitement des éléments de construction qui, sans pollution, ne seraient pas à considérer comme déchets dangereux.

Cette étude doit être établie par un organisme spécialisé en la matière et en respectant les règles de l'art en la matière.

Elle a comme objectif de faire connaître une estimation des volumes de construction contaminés et de leur localisation.

5) Un rapport distinct y relatif doit être dressé par l'organisme agréé. Ce rapport doit contenir au moins les renseignements suivants :

- a) le(s) nom(s) et adresse(s) de l'organisme chargé de l'étude et/ou des analyses ;
- b) l'objet des travaux effectués par l'organisme ;
- c) une description détaillée du site mentionnant notamment son utilisation actuelle et son utilisation future ;
- d) une présentation du programme de reconnaissance avec, le cas échéant, justification des zones d'échantillonnage ;
- e) une description de l'échantillonnage réalisé ;
- f) une présentation des moyens analytiques mis en oeuvre ;
- g) une présentation des résultats d'analyses ;
- h) une description de la (des) pollution(s) ;
- i) une interprétation des données ;
- j) une délimitation des zones contaminées et une estimation des quantités des masses polluées ;
- k) une évaluation du degré de contamination en tenant compte des concentrations déterminées et de l'impact possible de la contamination sur l'environnement humain et naturel ;
- l) une (des) proposition(s) et évaluation(s) de méthodes/procédés d'assainissement et/ou de protection appropriés à la nature des contaminations et à la configuration du site ainsi qu'à sa vocation future.

Les pièces suivantes sont à joindre au rapport:

- les rapports d'analyse originaux du laboratoire agréé ;
- les tableaux récapitulatifs des résultats analytiques ;
- le plan avec l'emplacement des éléments de construction contaminés ;
- les plans qui ont servi dans le cadre de l'étude analytique ainsi que tous les autres documents pertinents.

### *Travaux relatifs au sol contaminé*

La partie relative aux travaux dans le sol contaminé ne doit être jointe que pour le cas où l'étude analytique au niveau des zones à risques de pollution du sol fait ressortir qu'un assainissement du sol s'impose. Elle doit se baser sur l'étude analytique au niveau des zones à risque de pollution et comporter les renseignements suivants :

- a) la durée des travaux dans le sol contaminé (le cas échéant, par zone) ;
- b) les méthodes et procédés ainsi que les installations, engins et équipements spécifiques dont la mise en oeuvre est projetée sur le site en relation avec les travaux dans le sol contaminé (le cas échéant, par zone) ;
- c) les procédés et les engins/équipements spécifiques dont la mise en oeuvre est projetée sur le site en relation avec les travaux susmentionnés ;
- d) le cas échéant, les résultats des essais préliminaires qui ont permis de définir les méthodes et procédés qui seront mis en oeuvre ;
- e) la description de l'impact et les mesures prévues en vue de limiter au mieux l'impact des travaux sur l'environnement humain et naturel (lutte contre le bruit et les odeurs, protection de l'air, du sol et des eaux) ;
- f) la méthode de surveillance des travaux ;
- g) la méthode de certification de l'assainissement après achèvement ;
- h) les déchets (dénomination et quantité par type de déchet) résultant des travaux d'assainissement ;
- i) les mesures prévues en relation avec la gestion des déchets générés dans le cadre des travaux d'assainissement (p.ex. concernant le tri, le cas échéant, le stockage intermédiaire des divers types de déchets sur le site, les filières de traitement etc.).

Un plan de situation à l'échelle 1/500 ou plus précise doit être joint. Ce plan doit être accompagné d'une légende explicite. Sur ce plan sont à indiquer l'emplacement exact:

- des établissements (bâtiments, installations, équipements, dépôts, etc.) à démolir, démonter et/ou à enlever ;
- des établissements (bâtiments, installations, équipements, dépôts, etc.) qui seront maintenus.
- l'emplacement des zones contaminées ;
- l'emplacement des points de contrôle des eaux souterraines ;
- l'emplacement des cours d'eau, des puits et ou sources captés dans le voisinage immédiat (le cas échéant) ;
- l'emplacement des installations et équipements de traitement de matières contaminées sur le site (le cas échéant) ;
- l'emplacement des dépôts destinés au stockage intermédiaire de déchets et notamment de matières « inertes » contaminées sur le site.

### *Exécution des travaux de sauvegarde et de restauration*

Les travaux de sauvegarde et de restauration du site ne peuvent être entamés que sur base d'un arrêté séparé du ministre ayant dans ses attributions l'environnement qui sera

délivré sur base du dossier relatif à la planification des mesures de sauvegarde et de restauration du site.

Sauf motivation explicite tous les éléments de construction contaminés par les activités de l'établissement devront être démolis et enlevés du site.

**Article 2:** Le présent arrêté est transmis en original à CENTROPLAST EUROPE S.A. pour lui servir de titre, et en copie:

- à l'administration communale de PETANGE aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

**Article 3:** Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement

  
Monsieur Robert SCHMIT  
Directeur de l'Administration de l'environnement

